DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 septembre 2013

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3836-2013.
Autorisation d'investissements d'Hydro-Québec TransÉnergie pour l'intégration au réseau de transport de parcs éoliens communautaires et autochtones issus de l'appel d'offres A/O 2009-02 de HQD.
Réponse à la lettre B-0018 du 9 septembre 2013 d'Hydro-Québec demandant le rejet des sections 4 et 5 du mémoire complémentaire C-SÉ-AQLPA-0008 de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* répondent à la lettre B-0018 du 9 septembre 2013 d'Hydro-Québec demandant le rejet des sections 4 et 5 de leur mémoire complémentaire C-SÉ-AQLPA-0008 au présent dossier.

Nous soumettons respectueusement que cette demande de rejet d'Hydro-Québec est non fondée et devrait être rejetée.

On se souvient en effet que, dans leur mémoire initial C-SÉ-AQLPA-0002 du 24 mai 2013, SÉ-AQLPA, par leurs recommandations SÉ-AQLPA-1, SÉ-AQLPA-2, SÉ-AQLPA-4 et SÉ-AQLPA-5, invitaient la Régie de l'énergie à requérir certaines précisions de la part d'Hydro-Québec et, suite à la réception de ces informations, à fournir aux intéressés la possibilité de loger des observations additionnelles. Par la suite, dans leurs lettres C-SÉ-AQLPA-0003 et C-SÉ-AQLPA-0004 des 4 juin 2013 et 10 juin 2013, SÉ-AQLPA demandaient également à la Régie la

permission de pouvoir répondre à certains aspects de la réplique B-0010 du 31 mai 2013 d'Hydro-Québec.

Le 2 août 2013, la Régie de l'énergie logeait une demande de renseignements A-0006 adressée à Hydro-Québec. Par ses lettres A-0004 et A-0005, la Régie autorisait aussi SÉ-AQLPA à loger des observations supplémentaires une semaine après la réponse d'Hydro-Québec à cette demande de renseignements, réponse qui fut déposée le 23 août 2013 sous la cote B-0016.

Le mémoire complémentaire de SÉ-AQLPA du 29 août 2013 (C-SÉ-AQLPA-0008) répondait à la fois à certains aspects de la réplique B-0010 d'Hydro-Québec et à sa réponse B-0016 à la demande de renseignements de la Régie.

Hydro-Québec, dans sa requête en rejet B-0018 du 9 septembre 2013, semble plaider que SÉ-AQLPA n'aurait été autorisée par la Régie qu'à loger des observations supplémentaires relatives à certains aspects de sa réplique B-0010 mais non pas relatives à sa réponse B-0016 à la demande de renseignements de la Régie. D'où la demande d'Hydro-Québec en rejet des sections 4 et 5 du mémoire complémentaire de SÉ-AQLPA.

A cela nous répondons que l'interprétation par Hydro-Québec de l'autorisation de la Régie nous apparaît erronée. En effet :

- Il nous semble humblement qu'en établissant un lien entre la date de la réponse d'Hydro-Québec à la demande de renseignements de la Régie et la date de dépôt des observations additionnelles de SÉ-AQLPA, les lettres A-0004 et A-0005 de la Régie autorisaient SÉ-AQLPA à commenter non seulement certains aspects de sa réplique B-0010 d'Hydro-Québec mais également sa réponse B-0016 à la demande de renseignements.

- Une telle interprétation nous semble également appuyée du fait que plusieurs des questions de la Régie à Hydro-Québec, dans cette demande de renseignements, reprenaient des aspects sur lesquels SÉ-AQLPA avaient elles-mêmes invité la Régie à obtenir davantage de précisions, puis à fournir aux intéressés la possibilité d'y réagir en logeant des observations additionnelles (recommandations SÉ-AQLPA-1, SÉ-AQLPA-2, SÉ-AQLPA-4 et SÉ-AQLPA-5).

- Il est d'ailleurs usuel pour la Régie, lorsqu'elle autorise le dépôt d'une preuve additionnelle par le demandeur (comme dans le cas présent), de permettre également aux intéressés d'y réagir, conformément aux règles d'équité procédurale.

Nous réitérons les propos émis par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2009-075 au dossier R-3683-2009 (Investissement HQT – Waconichi), où celle-ci indiquait avec justesse :

> *[30] […]* ***la Régie doit rappeler qu'elle n'est pas saisie d'un dossier litigieux entre deux parties adverses****, mais bien d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi.* ***Sa décision sur cette demande doit être rendue en prenant en considération l'intérêt public****, à la lumière de la preuve et des renseignements fournis par le Transporteur, de la preuve de l'intervenant et des argumentations des deux participants.* ***C'est donc la pertinence des éléments soulevés par ceux-ci, aux fins de son délibéré sur le mérite de la demande d'autorisation, qui doit, au premier chef, la guider dans sa décision*** *sur la requête en irrecevabilité présentée par l'intervenant,* ***et non un débat sur la procédure*** *[15].*
>
> *[15] Le principe énoncé à l'article 2 du Code de procédure civile s'avère ici particulièrement pertinent.* [1]
>
> [N.D.L.R. : Le texte de l'article 2 du *Code de procédure civile* se lit comme suit : ***2.*** *Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.*]

* * *

Dans sa lettre B-0018, en page 2, lignes 12-15, Hydro-Québec soulève un argument supplémentaire pour demander le rejet des sections 4 et 5 du mémoire complémentaire de SÉ-AQLPA : selon elle en effet, la question de la reconnaissance des coûts du Projet ferait partie du cadre d'un dossier tarifaire futur et non du présent dossier d'autorisation d'investissement. A cela, nous répondons qu'Hydro-Québec fait erreur. En effet :

- Il est nécessaire, au présent dossier d'autorisation, de déterminer si les coûts de renforcement du réseau principal (tout comme ceux de renforcement du réseau régional Matapédia) font ou non partie des coûts du Projet ici soumis pour raccorder les parcs éoliens communautaires et autochtones de HQD.

---

1 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3683-2009, Décision D-2009-075, page 11, parag. 30. Souligné en caractère gras par nous.

- L'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* requiert d'ailleurs lui-même qu'Hydro-Québec fournisse au présent dossier i) les coûts de son Projet, ii) l'étude de faisabilité économique du Projet et iii) son impact tarifaire prévu. Ces éléments requièrent eux-mêmes que le coût brut du Projet soit connu, afin d'identifier le montant de la contribution qui sera assumée par le projeteur HQD.

- Il est donc des plus pertinent de déterminer si les coûts de renforcement du réseau principal appartiennent réellement au présent Projet ou s'ils ne devraient pas au contraire être imputés au raccordement des centrales de La Romaine de HQT ou, subsidiairement, à l'amélioration générale du réseau. Similairement, il y a également lieu de déterminer si les coûts de renforcement du réseau régional Matapédia appartiennent réellement au présent Projet.

- Dans sa demande de renseignements A-0006, la Régie interrogeait d'ailleurs elle-même Hydro-Québec sur ces questions, tant en ce qui concerne les coûts de renforcement du réseau principal que ceux du réseau régional Matapédia.

- L'examen des coûts du Projet est donc nécessaire au dossier d'autorisation d'investissement même si l'acceptation de ces coûts dans la base de tarification fera l'objet d'un second examen, distinct, dans la cause tarifaire à l'occasion de la mise en service du Projet.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, SÉ-AQLPA soumettent donc respectueusement que leur mémoire complémentaire C-SÉ-AQLPA-0008 au présent dossier est recevable, y compris ses sections 4 et 5.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

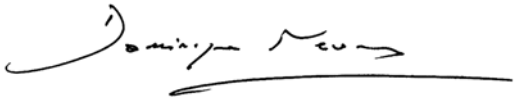

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.